

DÉCLARATION DE MONSIEUR TREVES, JUGE

(Traduction du Greffe)

Au paragraphe 77 de l'arrêt, le Tribunal, en présence des affirmations contradictoires des parties sur le point de savoir si le capitaine et l'équipage étaient détenus en même temps que le navire, et après avoir observé que les restrictions imposées au libre mouvement du capitaine avaient été levées le 16 juillet 2007, constate que « le capitaine et l'équipage se trouvent encore en Fédération de Russie ». Dans le dispositif de l'arrêt, le Tribunal a décidé que la Fédération de Russie doit ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru* « et que le capitaine et l'équipage doivent être libres de partir sans aucune condition ». Cette partie du dispositif peut paraître contestable étant donné que le Tribunal n'a pas établi que le capitaine et son équipage étaient « détenus » au sens de l'article 292, paragraphe 1, de la Convention.

A mon avis, l'observation formulée à propos du capitaine – dont la situation jusqu'au 16 juillet 2007 était semblable à celle du contrôle judiciaire prévu par le droit français, et que le Tribunal a considéré comme équivalant à une « détention » dans l'arrêt qu'il a rendu dans l'*Affaire du « Camouco »* (*TIDM Recueil 2000*, p. 10, par. 71) – semble indiquer que, de l'avis du Tribunal, ni le capitaine ni l'équipage n'étaient « détenus » dans la mesure où il a simplement relevé que le capitaine et l'équipage « se trouvent encore en Fédération de Russie ». A mon avis, le fait que, pour pouvoir quitter la Russie, les membres de l'équipage devaient solliciter une autorisation conformément aux règles applicables à tous les gens de mer étrangers (paragraphe 76) ou devaient rester à bord pour assurer la maintenance du navire (paragraphe 75) ne peut guère être considéré comme des mesures restrictives de liberté équivalant à une « détention », même lorsqu'un tel concept est interprété largement, comme le Tribunal l'a fait à juste titre dans l'*Affaire du « Camouco »*. Cela étant, pourquoi disposer que le capitaine et l'équipage doivent être « libres de partir sans conditions » ?

A mes yeux, cette disposition ne doit pas être interprétée comme se rapportant à la libération du capitaine et de l'équipage mais plutôt comme complétant la décision concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire, son but étant de prévenir l'application de conditions de quelque nature que ce soit, administratives ou autres, touchant le départ du capitaine et de l'équipage qui pourraient retarder le départ du navire. Un élément qui pourrait faire obstacle à l'effectivité de la « prompte » mainlevée de l'immobilisation du navire après le dépôt de la caution fixée par le Tribunal, comme prévu à l'article 292, paragraphe 4, de la Convention se trouve ainsi éliminé.



La partie du dispositif selon laquelle le capitaine et l'équipage doivent être libres de quitter le pays sans condition, même s'ils n'ont pas été considérés comme ayant été « détenus », n'est pas inutile. En effet, elle contribue à garantir l'effectivité de l'arrêt du Tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire.

(signé) T. Treves

